



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU MÉTIER DE SAPEUR-POMPIER,
DE LA FORMATION ET DES ÉQUIPEMENTS

Références : BMSPF/PK/CB

Affaire suivie par :
Philippe KESSLER - TEL. : 01 56 04 73 81
MEL : philippe.kessler@interieur.gouv.fr

Paris, le **18 novembre 2008**

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales

à

Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police

CIRCULAIRE N° NOR/INTE0800177 C

Objet : Organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

Réf. :

- Décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de JSP.
- Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux JSP.
- Circulaire n° 130/C du 15 juin 2000 relative à la formation de formateurs.
- Circulaire n° NOR/INTE0800178 C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers.
- Scénarios pédagogiques relatifs au « complément de formation au FOR 1 pour l'obtention de l'unité de valeur d'animateur de sections de JSP » d'avril 2004 et au « complément de formation au FOR 2 pour l'obtention de l'unité de valeur et de responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP » d'août 2005.

P. J :

- guide national de formation des jeunes sapeurs-pompiers
- diplôme d'animateur de section de JSP
- diplôme de responsable pédagogique de section de JSP

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités d'organisation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et de présenter la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes dont bénéficient les jeunes sapeurs-pompiers dans le cadre de leur recrutement en qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

A la demande des représentants des associations assurant la formation des jeunes sapeurs-pompiers (JSP), le dispositif de formation des jeunes sapeurs-pompiers a fait l'objet de récentes modifications, afin de tenir compte, d'une part, de l'expérience acquise au cours des 8 années de sa mise en œuvre et de mettre en adéquation, d'autre part, le dispositif de formation des jeunes sapeurs-pompiers avec celui d'équipier issu de la publication du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (arrêté du 19 décembre 2006 modifié).

Le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers a donc été modifié pour tenir compte de ces dispositions (décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008). Par ailleurs, l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 10 octobre 2008.

La présente circulaire a pour objet, après avoir indiqué les principales modifications apportées au dispositif actuel (1), de préciser l'organisation de la formation (2), les modalités de délivrance de l'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers et du diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (3), les conditions d'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers (4) et la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes dont bénéficient les jeunes sapeurs-pompiers dans le cadre de leur recrutement en qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires (5).

1 - PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU DISPOSITIF ACTUEL

Elles se résument comme suit :

1.1 - Désormais l'union départementale ou l'association départementale est habilitée à intégrer dans ses sections de jeunes sapeurs-pompiers, des **jeunes de 11 ans** (au lieu de 10) à 18 ans révolus (article 2 du décret précité). De plus, afin de faciliter le passage des épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, ce décret précise dans son article 8 que les épreuves du brevet sont ouvertes aux jeunes sapeurs-pompiers à partir de l'âge de 16 ans et **jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans**.

1.2 - Le contenu de la formation des jeunes sapeurs-pompiers est fixé par référence au contenu des unités de valeur de formation des sapeurs-pompiers volontaires du niveau d'équipier. Toutefois, et afin de ne pas alourdir le contenu de cette formation, la détention du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 n'a pas été rendue obligatoire pour se présenter aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers. Dans ce cas, il y a délivrance, en cas de succès, d'une attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers. Par contre, il est indispensable pour l'obtention du diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, que le candidat justifie de la détention du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1, obtenu avant le 31 décembre de sa dix huitième année.

1.3 - Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ont fait l'objet d'une profonde réforme afin de les mettre en adéquation avec les modalités de validation des unités de valeur de formation de sapeur-pompier volontaire du niveau d'équipier prévues au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du 19 décembre 2006 modifié.

1.4 - La mise en place de ce nouveau dispositif de formation des jeunes sapeurs-pompiers entraîne de facto, la nécessité de mettre en œuvre une procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes particulière, afin que les détenteurs de l'attestation de réussite ou du diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers puissent bénéficier, dès leur recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'une dispense partielle de la formation d'équipier dans les conditions fixées par la présente circulaire.

1.5 – Le suivi médical des JSP fait l'objet d'une circulaire de la direction de la sécurité civile. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours sont invités à s'y reporter. Les dispositions de la circulaire du 16 juillet 2003 relative au suivi médical des JSP sont abrogées.

1.6 - Afin d'uniformiser les programmes de formation, de coordonner la gestion des formateurs de JSP et d'optimiser l'organisation de la formation et des épreuves du brevet national de JSP, il peut paraître utile, dans ce cadre, de créer un comité pédagogique départemental. La composition de ce comité est précisée dans le guide national de formation des JSP joint à la présente circulaire.

2 - ORGANISATION DE LA FORMATION

2.1 - La formation des JSP est organisée sous la responsabilité du président de l'union départementale ou de l'association départementale habilitée qui détermine ses modalités pratiques de mise en œuvre.

2.2 - La formation des jeunes sapeurs-pompiers est établie suivant une logique d'apprentissage des adolescents et des préadolescents qui intègrent une section de JSP dès l'âge de 11 ans. Elle comprend quatre modules de formation dénommés JSP 1, JSP 2, JSP 3 et JSP 4.

Elle a pour objet de donner les savoirs, savoirs faire et savoirs être nécessaires pour permettre aux jeunes sapeurs-pompiers, dans le futur, en tant que sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de mobiliser les capacités acquises afin de participer en toute sécurité à l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le domaine des missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement.

Pour les départements qui ne mettraient pas en place le PSE1 avant les épreuves du brevet national de JSP, et dont le JSP n'a pu suivre le niveau de formation PSC1 dans le cadre de sa scolarité, il est fortement recommandé de permettre au JSP de suivre cette formation au PSC1 au sein de son cursus de formation de JSP notamment lors des modules JSP1 ou JSP2.

Chaque module de formation est composé de parties d'enseignement dans les domaines suivants : attitudes et comportements, culture administrative, opérations diverses, incendie, secours à personnes, techniques opérationnelles, prévention et secours civiques et système associatif. Des séances d'éducation physique et sportive complètent cette formation.

2.3 - Le guide national de formation des JSP, joint à la présente circulaire, fixe l'organisation, les contenus et les modalités d'évaluation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers, ainsi que les conditions d'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers. Il comprend, notamment dans ses annexes, les scénarios pédagogiques de référence propres à chaque module de formation (JSP 1, JSP 2, JSP 3 et JSP 4).

Ce guide national de formation des JSP a été élaboré, afin de devenir un véritable « outil de travail » pour les responsables de sections de jeunes sapeurs-pompiers.

2.4 - Modalités de passage de l'ancien au nouveau dispositif de formation

Les formations commencées par les unions départementales ou associations départementales habilitées avant la parution de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, doivent prendre en compte les évolutions apportées par ce texte sur le contenu des programmes et les modalités de déroulement du brevet national de JSP.

Ce travail de prise en compte, consistant à définir les séquences pédagogiques à rattraper pour la mise à niveau au regard du nouveau cursus, doit être mené localement entre le comité pédagogique départemental, lorsque celui ci a été créé, et le service formation du service départemental d'incendie et de secours.

En effet, les évaluations des modules JSP 1, JSP 2, JSP 3 et JSP 4 et les épreuves du brevet national de JSP pour l'année 2009, se dérouleront selon les nouvelles dispositions réglementaires.

La présente circulaire est applicable aux formations réalisées à compter de l'année scolaire 2008/2009.

3 - MODALITES DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE REUSSITE AUX EPREUVES DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET DU DIPLOME DU

BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Tout candidat déclaré admis par le jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers dont la présidence est assurée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris reçoit une attestation de réussite définie en annexe 10 du guide national de formation des JSP.

Le titulaire de l'attestation de réussite justifiant de la détention du diplôme de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) obtenu soit à la date de l'examen, soit avant le 31 décembre de sa dix huitième année, se voit délivrer le diplôme du brevet national de JSP, défini en annexe 11 du guide national de formation des JSP.

4 - CONDITIONS D'ENCADREMENT DES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

La spécificité liée à l'âge des stagiaires nécessite une formation adaptée des personnels encadrant les sections de jeunes sapeurs-pompiers.

4.1 - Animateur de section de JSP et responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP

Les formations d'animateur de sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et de responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP telles que fixées par le décret cité en référence, permettent l'acquisition des méthodes pédagogiques d'enseignement, des bases concernant l'organisation des stages et des connaissances nécessaires à l'encadrement des JSP.

Ces formations ont été élaborées à partir des unités de valeur de formateur FOR 1 et de responsable pédagogique FOR 2 fixées par l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateurs. Leurs contenus sont précisés dans les scénarios pédagogiques relatifs à la formation d'«animateur de sections de JSP» du 1er avril 2004 et à la formation de «responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP» du 30 août 2005. Ces scénarios complètent le cadre réglementaire prévu par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 10 octobre 2008.

Ces formations intéressent uniquement les sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires participant à l'encadrement des JSP.

Les formations d'animateurs de sections de JSP sont organisées par les SDIS à la demande des présidents d'union départementale de sapeurs-pompiers ou des présidents d'association départementale de JSP habilitées pour la formation des JSP.

En ce qui concerne la formation de responsables d'équipe pédagogique de sections de JSP, et compte tenu du nombre restreint de personnel à former, il est souhaitable qu'elle soit organisée par un SDIS avec un regroupement zonal des formateurs et des stagiaires.

Les sapeurs-pompiers reconnus aptes à l'issue d'un stage d'animateur ou de responsable d'équipe pédagogique de sections de JSP reçoivent le diplôme défini en annexe de la présente circulaire et délivré par le DDSIS ou par le général commandant la BSPP, organisateur du stage.

4.2 - Equivalences

4.2.1 - *Equivalence des attestations ou diplômes dans le domaine de la formation de JSP :*

A la date de parution de la présente circulaire, les sapeurs-pompiers titulaires d'une attestation ou d'un diplôme dans le domaine de la formation de JSP, cité dans le tableau ci-après, pourront formuler une demande d'équivalence selon les modalités et les conditions suivantes :

- être en activité ;
- être médicalement apte ;
- transmettre la demande par la voie hiérarchique.

La demande d'équivalence comprend les photocopies des documents permettant l'élaboration du diplôme dont le modèle est défini par la direction de la sécurité civile.

L'équivalence et le diplôme par équivalence sont attribués par le DDSIS ou par le général commandant la BSPP.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette procédure d'équivalence qui permet d'obtenir notamment le diplôme de responsable pédagogique (FOR 2), ne doit être réservée qu'aux seuls sapeurs-pompiers œuvrant effectivement au sein d'une union départementale ou d'une association départementale de JSP dont le nombre est normalement limité. En effet, l'encadrement de l'équipe pédagogique de sections de JSP doit normalement être assuré par un responsable assisté, en tant que de besoin, par un adjoint.

De ce fait, l'UV de «responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP » qui s'inscrit dans un domaine pédagogique particulier et qui nécessite des pré-requis spécifiques, ne doit pas être suivie par un sapeur-pompier n'assurant pas une responsabilité d'encadrement au sein d'une union ou d'une association départementale de JSP.

ATTESTATION ou DIPLOME DETENU	NIVEAU DE FORMATION ACCORDE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS
Formations réalisées entre le 1^{er} octobre 1997 et le 28 août 2000		
Animateur régional Animateur national	Animateur de sections de JSP	
Formateur FOR 1	Animateur de sections de JSP	Avoir suivi le complément de formation au FOR 1 pour l'obtention de l'UV d'animateur de sections de JSP
Responsable stage régional Responsable stage national Formateur de JSP et animateur régional (Stages Nainville les Roches)	Responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP	
Responsable pédagogique FOR 2	Responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP	Complément de formation au FOR 2 pour l'obtention de l'UV de responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP

4.2.2 - Sapeurs-pompiers titulaires d'un diplôme de la filière «formation de formateur»

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou militaires titulaires du FOR 1 et du FOR 2, le contenu de leur formation d'animateur de sections de JSP et de responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP est aménagé.

Ils reçoivent respectivement une formation complémentaire dénommée «complément de formation au FOR 1 pour l'obtention de l'unité de valeur d'animateur de sections de JSP» ou «complément de formation au FOR 2 pour l'obtention de l'unité de valeur et de responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP». Le contenu de ces formations figure dans les scénarios pédagogiques relatifs au «complément de formation au FOR 1 pour l'obtention de l'unité de valeur d'animateur de sections de JSP» d'avril 2004 et au «complément de formation au FOR 2 pour l'obtention de l'unité de valeur et de responsable de l'équipe pédagogique de sections de JSP» d'août 2005.

L'attestation de formation complémentaire est délivrée par l'organisateur de la formation (DD SIS, général commandant la BSPP).

4.2.3 - Autres formations

Les personnels en activité, titulaires d'un diplôme ou d'une attestation non visé dans le tableau du paragraphe 4.2.1, peuvent obtenir une équivalence, après étude de leur dossier par la direction de la sécurité civile, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (contenu du programme et expérience professionnelle).

5 - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES ATTESTATIONS, TITRES ET DIPLOMES

Dans le cadre du nouveau dispositif, lors de son recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, le titulaire de l'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de JSP ou du diplôme du brevet national de JSP, bénéficie d'une procédure de reconnaissance des attestations, titres ou diplôme.

5.1 - Généralités

Les dispositions de mise en œuvre de cette procédure sont fixées par le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les dispositions du titre 2 «reconnaissance des attestations, titres et diplômes et validation des acquis de l'expérience» du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des SPP et des SPV (arrêté du 19 décembre 2006 modifié) sont applicables dans le cadre de cette procédure.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, et dans un souci de simplification et d'aide à la décision de la commission compétente, ont été établis des tableaux d'équivalence entre la formation de jeune sapeur-pompier et la formation d'équipier.

Dans le cadre d'un recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel ou de sapeur-pompier volontaire, le jeune sapeur-pompier titulaire du brevet national de JSP ou de l'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeune sapeur-pompier doit compléter sa formation des unités de valeur ou partie d'unités de valeur d'équipier non acquises. Cette formation d'une durée de 65 heures environ, vise à valider principalement les UV du SAP1 , RTN1 et TOP1 SR selon les règles fixées par le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun et selon les modalités ci après (paragraphe 5.2 et 5.3).

De plus, le JSP titulaire de la seule attestation de réussite au brevet national de JSP, doit suivre le PSE 1.

Le jeune sapeur-pompier qui souhaite bénéficier de cette procédure doit obligatoirement joindre à son dossier, le livret de liaison et de suivi de la formation de JSP dont le modèle et les conditions de mise à jour sont fixés dans le guide national de formation des JSP. En effet, ce document permet de vérifier que l'ensemble des séquences pédagogiques des JSP constitutives de chaque module de formation a bien été suivi et validé. Cette procédure permet également d'identifier les matériels et les équipements utilisés lors de la formation.

Il est rappelé que le fait d'avoir simplement suivi des modules de formation JSP 1, JSP 2, JSP 3 et JSP 4 n'entraîne pas de facto une reconnaissance ou une validation d'acquis de l'expérience. Seule la validation des épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ouvre la possibilité de la mise en œuvre de reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD).

5.2 - Recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L 325-5 et L 325-6 du code et de l'éducation relatif à la VAE et des arrêtés d'application pris à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels, les titulaires de l'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ou du diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers bénéficient, au titre de la formation initiale, de la validation des formations qu'ils ont reçues durant leur activité de jeune sapeur-pompier dans les conditions suivantes :

	ATC1	CAD1	TOP1	INC1	DIV1	SAP1	APS1	RTN1
S P P	Acquis	B 2 : fondements juridiques A acquérir	I 4 : utilisation des tronçonneuses A acquérir	H 1 : application pratique des connaissances acquises A acquérir	Acquis	Complément professionnel acquis pour le titulaire de l'attestation ou du brevet	A acquérir	A acquérir
						PSE 1 : acquis pour le titulaire du brevet JSP		
						A acquérir pour le titulaire de l'attestation de réussite		
		C 1 : principes fondamentaux de la fonction publique A acquérir	I 7 : désincarcération A acquérir			PSE 2⁽¹⁾ A acquérir		
		C 2 : statut des sapeurs-pompiers professionnels A acquérir				E 1⁽¹⁾ A acquérir		

⁽¹⁾ Cf. : circulaire NOR INT/E/08/00151/C du 27 août 2008 relative à l'unité de valeur de formation SAP 1, paragraphe 6.

5.3 - Recrutement en qualité de sapeur-pompier volontaire

En application des dispositions de l'article 64 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, les titulaires de l'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ou du diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers bénéficient, au titre de la formation initiale, de la validation des formations qu'ils ont reçues durant leur activité de jeune sapeur-pompier dans les conditions définies dans le tableau ci après :

	ATC1	CAD1	TOP1	INC1	DIV1	SAP1	RTN1
S P V	Acquis	Acquis	Missions incendie Acquis	*Acquis, sauf si des modalités d'évaluation spécifiques sont définies dans le SDIS de recrutement	Acquis	Complément professionnel acquis pour le titulaire de l'attestation ou du brevet	A acquérir
			Missions opérations diverses I 4 : utilisation des tronçonneuse A acquérir			PSE 1 : acquis pour le titulaire du brevet JSP A acquérir pour le titulaire de l'attestation de réussite	
						PSE 2 ⁽¹⁾ : A acquérir	

* Pour l'UV INC1, lorsque des épreuves pratiques d'évaluation sont définies pour les SPV du SDIS, le JSP recruté comme SPV doit être évalué dans les conditions prévues.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des SPV et au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des SPP et SPV (page 13 à 15), les SPV suivent les séquences pédagogiques en fonction des missions pouvant leur être confiées et des matériels qu'ils auront à mettre en œuvre.

Les séquences pédagogiques figurant dans le tableau ci dessus ne sont à acquérir que dans le cadre des missions confiées et des matériels à mettre en œuvre.

Concernant le SAP 1, vous trouverez dans le tableau ci dessous, les séquences pédagogiques à suivre en fonction des missions et des matériels à mettre en œuvre.

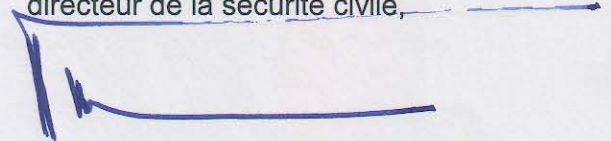
SAP 1 SPV	MISSION	DIV	PSE 1
		INC	PSE 1
		SAP HORS VSAV	PSE 1 – séquence I 11 de l'UV TOP 1
		SAP AU VSAV	PSE 1 - PSE 2 – séquence I 11 de l'UV TOP 1
		VSR	PSE 1 – PSE 2 – séquences I 1 – I 6 – I 7 – I 11 de l'UV TOP 1

* * *
*

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 086/C du 16 septembre 2005 relative à l'organisation de la formation et du brevet de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

Je vous serais obligé bien vouloir assurer la plus large diffusion possible de cette circulaire auprès de tous les services et organismes concernés.

Pour le ministre et par délégation,
le préfet,
directeur de la sécurité civile,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, positioned below the typed name.

Alain PERRET